

**Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) no 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par
le règlement (UE) 2020/878)**

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit**Pâte de montage de pneus noire****1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :**

Pâte pour le montage des pneus

Utilisations déconseillées :

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

KS TOOLS Werkzeuge und Maschinen GmbH

Seligenstädter Grund 10 - 12

63150 Heusenstamm

Tél. : 06104 4974-0

Télécopieur : 06104 4974-11

Courrier électronique : aftersales@kstools.com.**1.4 Numéro d'urgence****numéro d'urgence :**

APPEL D'URGENCE POISON/TRANSPORT -

Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg (24h)

Tél : +49 89 220 61012 / 0800 000 7801 (allemand, anglais)

Numéro d'appel d'urgence en cas d'intoxication/d'accident -

Suisse, Luxembourg (24h) : Tel : ++33 1 7211 0003 (Français)

Numéro d'urgence : 112

SECTION 2 : Dangers potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)**

Le mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage**Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)**

Sans objet

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) ou ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance PBT (PBT = persistant, bioaccumulatif, toxique) ou ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne (< 0,1 %).

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.1 Tissus

n.a.

3.2 Mélanges

---	---
N° d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	---
CAS	---
% Zone	---
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), facteurs M	---

Pour le texte des phrases H et l'abréviation de classification (SGH/CLP), voir section 16.

Les substances mentionnées dans cette section sont citées avec leur classification réelle et applicable !

Cela signifie que pour les substances listées dans le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les remarques qui y sont éventuellement mentionnées ont été prises en compte pour la classification mentionnée ici.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Les secouristes doivent veiller à leur propre protection !

Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente !

Inhalation

Eloigner la personne de la zone de danger.

Donner de l'air frais à la personne et, selon les symptômes, consulter un médecin.

Contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau, enlever immédiatement les vêtements contaminés et imprégnés, consulter un médecin en cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.).

Contact avec les yeux

Enlever les lentilles de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes, si nécessaire, consulter un médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche à l'eau.

Consulter immédiatement un médecin, emporter la fiche technique.

Ne pas provoquer de vomissements.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets différés sont mentionnés dans la section 11 et les voies d'administration dans la section 4.1.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent n'apparaître qu'après une longue période/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction

appropriés

CO2

Poudre d'extinction

eau pulvérisée mousse résistant à l'alcool

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau complet

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, il peut se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

5.3 Indications pour la lutte contre l'incendie

Équipement de protection individuelle voir section 8.

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et d'incendie.

Appareil respiratoire autonome à air pulsé.

Selon la taille de l'incendie

Le cas échéant, protection complète.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions des autorités.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Personnel non formé aux urgences

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, pour éviter la contamination, porter l'équipement de protection individuelle de la section 8.

Assurer une ventilation suffisante, éliminer les sources d'inflammation.

Pour les produits solides ou en poudre, éviter la formation de poussière.

Quitter la zone dangereuse dans la mesure du possible, appliquer les plans d'urgence existants le cas échéant.

Éviter le contact avec les yeux et la peau ainsi que l'inhalation.

Tenir compte du risque de glissade, le cas échéant.

6.1.2 Forces d'intervention

Pour les équipements de protection appropriés et les informations sur les matériaux, voir section 8.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Contenir en cas de fuite de quantités importantes.

Éliminer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Ne pas rejeter à l'égout.

Éviter la pénétration dans les eaux de surface et souterraines ainsi que dans le sol.

En cas de déversement accidentel dans les égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de rétention et de nettoyage

Ramasser mécaniquement et éliminer conformément à la section

13.

Ou bien

Ramasser avec un matériau absorbant les liquides (par ex. liant universel, sable, kieselguhr, sciure) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir section 13. et équipement de protection individuelle voir section 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

Outre les informations contenues dans cette section, des informations pertinentes figurent également aux sections 8 et 6.1.

7.1 Mesures de protection pour une manipulation sûre

7.1.1 Recommandations générales

Veiller à une bonne ventilation des

locaux.

Éviter le contact avec les yeux.

Éviter tout contact prolongé ou intensif avec la peau.

Interdiction de manger, de boire, de fumer et de conserver des aliments dans le local de travail.

Respecter les indications sur l'étiquette et le mode d'emploi.

7.1.2 Indications sur les mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques doivent être appliquées.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux.

Avant d'entrer dans les zones où l'on mange, enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les passages et les cages d'escalier.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et dans un endroit fermé.

Classe de stockage voir section 15.

Conserver au frais.

Conserver dans un endroit sec.

7.3 Utilisations finales spécifiques

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

Dénomination chimique	glycérine		
VLInst : 10 ppm (44 mg/m3)	Examen de langue : 2(I)	—	
les méthodes de surveillance :	—		
BGW:—	Autres informations : DFG, Y		

Diéthylène glycol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Compartiment environnemental	Impact sur les Santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - Eau douce		PNEC	0,885	mg/l	
	Environnement - Eau de mer		PNEC	0,088	mg/l	
	Environnement - Eau, rejets sporadiques (intermittents)		PNEC	1000	mg/l	
	Environnement - Sédiments, Eau douce		PNEC	3,3	mg/kg dw	
	Environnement - Sol		PNEC	0,141	mg/kg dw	
	Environnement - Sédiments, Eau de mer		PNEC	0,33	mg/kg dw	
	Environnement - Station d'épuration des eaux usées		PNEC	8,85	mg/l	
Consommateurs	Être humain - Inhalation	Long terme, effets locaux	DNEL	33	mg/m3	
Consommateurs	Être humain – voie orale	A long terme, effets systémiques	DNEL	229	mg/kg bw/day	
Ouvrier / employé	Être humain - Inhalation	Long terme, effets locaux	DNEL	56	mg/m3	

AGW = valeurs limites d'exposition professionnelle (Règles techniques relatives aux substances dangereuses n° 900 - TRGS 900) : E = fraction inhalable.

A = fraction alvéolaire.

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) =

Fraction inhalable (2004/37/CE), (12) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE); (13) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction alvéolaire dans les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, mettent en œuvre un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique maximale de 0,002 mg de Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

** = La valeur limite pour cette substance a été supprimée par la norme TRGS 900 (Allemagne) de janvier 2006 en vue de sa révision.

| Spb.-Üf. = Limite de pointe - facteur de dépassement (1 à 8) et catégorie (I, II) pour les valeurs de courte durée (Règles techniques relatives aux substances dangereuses n° 900 - TRGS 900) : « = » = valeur instantanée. Catégorie (I) = substances pour lesquelles l'effet local est déterminant pour la valeur limite

ou substances sensibilisantes pour les voies respiratoires. (II) = substances à effet par résorption. E = fraction inhalable. A = fraction alvéolaire.

(UE) = Directives 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) =

Valeur limite d'exposition à court terme pour une période de référence d'une minute (2017/164/UE).

** = La valeur limite pour cette substance a été supprimée par la norme TRGS 900 (Allemagne) de janvier 2006 en vue de sa révision.

| BGW = Valeurs limites biologiques (Règles techniques relatives aux substances dangereuses n° 903 - TRGS 903) : Échantillons à analyser : B = sang total.

BE = fraction érythrocytaire du sang total, P/S = plasma/sérum, U = urine.

Moment du prélèvement : a) aucune restriction en régime permanent, b) fin de l'exposition ou fin de poste, c) à la fin du poste, en cas d'exposition de longue durée après plusieurs postes consécutifs, d) avant le poste suivant, e) après la fin de l'exposition : heures, f) après au moins 3 mois d'exposition, g) immédiatement après l'exposition, h) à la fin du poste, en cas d'exposition de longue durée après plusieurs postes précédents ; détermination des valeurs individuelles de pré-exposition comme valeurs de référence, i) à la fin du poste, à la fin de la semaine de travail après au moins deux semaines d'exposition.

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (valeur limite biologique - BLV, recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres indications (Règles techniques relatives aux substances dangereuses n° 900 - TRGS 900) : H = résorption cutanée. X = substance cancérigène de la catégorie 1A ou 1B ou activité ou procédé cancérigène au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 4, du règlement sur les substances dangereuses (GefStoffV) - il convient en outre de respecter l'article 10 du GefStoffV. Y = Il n'y a pas lieu de craindre de risque de lésions fœtales si les valeurs limites d'exposition professionnelle (AGW) et les valeurs limites d'exposition au travail (BGW) sont respectées. Z = Un risque de lésions fœtales ne peut être exclu même si les valeurs limites d'exposition professionnelle (AGW) et les valeurs limites d'exposition au travail (BGW) sont respectées (voir point 2.7 de la TRGS 900). Sa = Sensibilisant pour les voies respiratoires. Sh = Sensibilisant pour la peau. Sah = Sensibilisant pour les voies respiratoires et la peau. DFG = Communauté allemande de recherche (Commission MAK). AGS = Comité des substances dangereuses. (10) = La valeur limite d'exposition professionnelle se rapporte à la teneur en élément du métal correspondant. (11) = Somme de la vapeur et des aérosols. (TRGS 905) = Liste des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (Règles techniques relatives aux substances dangereuses n° 905) : substances non mentionnées dans l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP ou classées par l'AGS d'une manière différente de celle-ci, avec K = cancérigène, M = mutagène sur les cellules germinales, RF = toxique pour la reproduction – peut nuire à la fertilité (peut altérer la fertilité), RE = toxique pour la reproduction – nocif pour le développement (peut nuire au fœtus), 1A/1B/2 = catégories selon l'annexe I du règlement CLP. (TRGS 907) = Liste des substances sensibilisantes et des activités impliquant des substances sensibilisantes (Règles techniques relatives aux substances dangereuses n° 907) : Sa = Sensibilisant respiratoire. Sh = Sensibilisant cutané. Sah = Sensibilisant respiratoire et cutané. (UE) = Directives 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE, 2019/1831/UE ou 2024/869/UE : (13) = La substance peut entraîner une sensibilisation cutanée et respiratoire (directives 98/24/CE, 2004/37/CE), (14) = La substance peut entraîner une sensibilisation cutanée (directive 2004/37/CE), (15) = Augmentation significative de la charge globale de l'organisme par exposition cutanée possible. ** = La valeur limite pour cette substance a été supprimée par la norme TRGS 900 (Allemagne) de janvier 2006 en vue de sa révision.

8.2 Contrôle de l'exposition

8.2.1 Dispositifs de contrôle technique appropriés

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas à maintenir la concentration en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), il convient de porter une protection respiratoire appropriée. Ne s'applique que si des valeurs limites d'exposition sont mentionnées ici. Les méthodes d'évaluation appropriées pour vérifier l'efficacité des mesures de protection adoptées comprennent des méthodes de détermination métrologiques et non métrologiques. De telles normes sont décrites par exemple par EN 14042, TRGS 402 (Allemagne). EN 14042 "Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de méthodes et d'appareils pour la détermination des agents chimiques et biologiques". TRGS 402 (Allemagne) "Détermination et évaluation des dangers liés aux activités impliquant des substances dangereuses - Exposition par inhalation".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, par exemple équipement de protection individuelle

Appliquer les mesures d'hygiène générales en matière de manipulation de produits chimiques. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux. Avant d'entrer dans les zones où l'on mange, enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés.

Protection des yeux/du visage :
En cas de risque de contact avec les yeux.
Lunettes de protection étanches avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains :
Normalement pas nécessaire.
Crème protectrice pour les mains recommandée.
En cas de contact prolongé :
Gants en caoutchouc (EN ISO 374).
Gants de protection en matière plastique (EN ISO 374).
Épaisseur minimale en mm :
0,5
Temps de perméation (temps de passage) en minutes :
480

Protection de la peau - Autres mesures de protection :
Vêtements de travail protecteurs (par ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtements de travail à manches longues).

Protection respiratoire :
Pas nécessaire en temps normal.

Risques thermiques :
Non applicable

Informations complémentaires sur la protection des mains - Aucun test n'a été effectué.

Pour les mélanges, la sélection a été faite au mieux de nos connaissances et des informations fournies par les ingrédients.

Pour les tissus, le choix s'est fait à partir des indications des fabricants de gants.

Le choix final du matériau des gants doit être fait en tenant compte des temps de pénétration, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre.

Dans le cas des mélanges, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Le temps de pénétration exact du matériau des gants doit être demandé au fabricant de gants de protection et respecté.

8.2.3 Contrôle de l'exposition environnementale

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

Etat physique:	pâte, ferme.
Couleur:	Marron clair, marron
l'odeur :	Caractéristique
Point de fusion/congélation:	50 °C
Point d'ébullition ou début d'ébullition et intervalle d'ébullition :	Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre.
Inflammabilité :	Ininflammable.
Limite inférieure d'explosivité :	Ne s'applique pas aux matières solides.
Limite supérieure d'explosivité :	Ne s'applique pas aux matières solides.
Point d'inflammation:	Ne s'applique pas aux matières solides.
Température d'inflammation:	Ne s'applique pas aux matières solides.
Température de décomposition :	Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre.
pH:	7-8
Viscosité cinématique :	Ne s'applique pas aux matières solides.
Solubilité :	Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	Ne s'applique pas aux mélanges.
Pression de vapeur:	Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre.
Densité et/ou densité relative:	Nous ne disposons d'aucune information concernant ce paramètre.
Densité de vapeur relative :	Ne s'applique pas aux matières solides.

9.2 Autres informations

Substances/mélanges et produits explosifs:	Le produit ne présente pas de risque
d'explosion. Liquides oxydants :	Non

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Pas prévu

10.2 Stabilité chimique

Stable si stocké et manipulé correctement.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Voir également la section 7.

Protéger de l'humidité.

10.5 Matières incompatibles

Voir également la section 7.

Éviter tout contact avec des agents oxydants puissants.

Éviter tout contact avec des acides puissants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger au sens du règlement (CE) no 1272/2008

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir section 2.1 (Classification).

Pâte de montage de pneus noire						
Toxicité / Effets	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, par voie orale :						k.D.v.
Toxicité aiguë, cutanée :						n.d.a.
Toxicité aiguë, par inhalation :						k.D.v.
Corrosion/irritation de la peau :						k.D.v.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :						k.D.v.
Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau :						k.D.v.
Mutagenicité sur les cellules germinales :						n.d.a.
cancérogénicité :						k.D.v.
Toxicité pour la reproduction :						n.d.a.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE) :						n.d.a.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE) :						n.d.a.
Risque d'aspiration :						n.d.a.
Symptômes :						k.D.v.

Glycérine						
Toxicité / Effets	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, par voie orale :	DL50	>2000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, cutanée :	DL50	>5000	mg/kg	Lapin	IUCLID Chem. Data Sheet (ESIS)	
Corrosion/irritation de la peau :				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau :				Cochon d'Inde-chenille		Non (contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales :				Salmonella typhimurium	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	2000	mg/kg/d			Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE) :	NOAEL	3,91	mg/l	Rat		(14d)
Risque d'aspiration :						Négatif
Symptômes :						Douleurs abdominales, étourdissements, diarrhée, vomissements, maux de tête, irritation des muqueuses, nausées

Diéthylène glycol							
Toxicité / Effets	Point final	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1 Toxicité, poissons :	LC50	96h	>5000	mg/l	Carassius auratus		
12.1 Toxicité, daphnies :	LC50	48h	>10000	mg/l	Daphnia magna		
12.1 Toxicité, daphnies :	EC5	72h	3200	mg/l	Daphnia magna		Entosiphon sulcatum

12.1 Toxicité, algues :	EC50		2900	mg/l	Chlorella vulgaris		
12.2 Persistance et dégradabilité :		14d	63	%		OCDE 301 C (Biodégradabilité immédiate - Essai MITI modifié (I))	
12.2 Persistance et dégradabilité :	BOD/COD		>60	%			
12.2 Persistance et dégradabilité :	DOC		>70	%			Facilement biodégradable
12.2 Persistance et dégradabilité :	BOD5		0,87	g/g			
12.2 Persistance et dégradabilité :	COD		1,16	g/g			
12.3. Potentiel de bioaccumulation :	Log Pow		-1,75			OCDE 107 (Coefficient de partage (noctanol/ eau) - Méthode du flacon agité)	I ne faut pas s'attendre à une bioaccumulation (LogPow < 1).

SECTION 13 : Instructions pour l'élimination des déchets

13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les quantités résiduelles

N° de code de déchet CE :

Les codes de déchets mentionnés sont des recommandations basées sur l'utilisation prévue de ce produit. En raison de l'utilisation spécifique et des conditions d'élimination chez l'utilisateur, d'autres codes de déchets peuvent être attribués dans certaines circonstances. (2014/955/UE)

07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

Recommandation :

L'élimination par les eaux usées est déconseillée. Respecter les prescriptions locales des autorités.

Par exemple, incinérateur approprié. Par exemple, les déposer dans une décharge appropriée.

Pour les matériaux d'emballage contaminés

Respecter les prescriptions locales des autorités.

Recommandation :

Vider complètement le récipient.

Les emballages non contaminés peuvent être réutilisés.

Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés de la même manière que la substance.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Informations générales

Transport routier / ferroviaire (GGVSEB/ADR/RID)

14.1. Numéro UN ou numéro d'identification : Non applicable

14.2. Désignation d'expédition ONU conforme : Non applicable

14.3. Classe de danger pour le transport : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement : Non applicable

Code de restriction du tunnel : Non applicable

Code de classification : Non applicable

LQ : Non applicable

Catégorie de transport : Non applicable

Transport par navires de mer (GGVSee/code IMDG)

14.1. Numéro UN ou numéro d'identification : Non applicable

14.2. Désignation d'expédition ONU conforme : Non applicable

14.3. Classe de danger pour le transport : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement : Non applicable

Polluant marin (Marine Pollutant) : Non applicable

Réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA), dans leur version en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans ce document :

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (= Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route)
alcoolémie	Résistant à l'alcool
général	Généralités
Note	Remarque
AOX	Composés organiques halogénés adsorbables
ASTM	ASTM International (American Society for Testing and Materials)
ATE	Acute Toxicity Estimate (= estimation de la toxicité aiguë)
OFEV	Office fédéral de l'environnement (Suisse)
BAM	Institut fédéral de recherche et d'essais sur les matériaux
BAuA	Institut fédéral pour la sécurité et la santé au travail
BCF	Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration)
Remarque	Remarque
BG	Association professionnelle
BG BAU	Association professionnelle du secteur de la construction (Allemagne)
BSEF	Le Conseil international de la bromine
bw	body weight (= poids corporel)
CAS	Service des résumés chimiques
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)
CLP	Classification, étiquetage et emballage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
CMR	carcinogène, mutagène, toxique pour la reproduction (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction)
DMEL	Derived Minimum Effect Level (= seuil d'effet minimal dérivé)
DNEL	Derived No Effect Level (= seuil dérivé de non-effet)
DOC	Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous)
dw	dry weight (= poids sec)
EbCx, EyCx, EbLx (x = 10, 50)	Effect Concentration/Level of x % on reduction of the biomass (algae, plants) (= concentration/dose ayant un effet de x % sur la réduction de la biomasse (algues, plantes))
ECHA	European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
ECx, ELx (x = 0, 3, 5, 10, 20, 50, 80, 100)	Effect Concentration/Level for x % effect (= concentration/dose avec un effet de x %)
CE	Communauté européenne
EINECS	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS	Liste européenne des substances chimiques notifiées
EN	Normes européennes
EPA	Agence américaine de protection de l'environnement (United States of America)
ErCx, EμCx, ErLx (x = 10, 50)	Effect concentration/Level of x % on inhibition of the growth rate (algae, plants) (= concentration ayant un effet de x % sur l'inhibition du taux de croissance (algues, plantes))
UE	Union européenne
EVAL	Copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique
CEE	Communauté économique européenne
GGVSEB	Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable (Allemagne)
GGVSee	Gefahrgutverordnung See (règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par navires de mer, Allemagne)
SGH	Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (= Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques)
GISBAU	Système d'information sur les substances dangereuses de la BG Bau - Association professionnelle du secteur de la construction (Allemagne)
GisChem	Système d'information sur les produits chimiques dangereux de la BG RCI - Berufsgenossenschaft Rohstoffe und chemische Industrie et de la BGHM - Berufsgenossenschaft Holz und Metall (Allemagne)
GWP	Global warming potential (= potentiel de réchauffement global)
IARC	International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer)
IATA	International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC (code)	International Bulk Chemical (Code)
IMDG (code)	International Maritime Code for Dangerous Goods (= Code maritime international pour les marchandises dangereuses)
IUCLID	Base de données internationale d'informations chimiques uniformes
IUPAC	International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)
n.d.a.	données non disponibles
Koc	Coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol
Konz	Concentration
Kow	Coefficient de partage octanol/eau
LC50	Lethal Concentration to 50 % of a test population (= concentration mortelle pour 50 % d'une population d'essai)
DL50	Dose létale à 50 % d'une population d'essai (dose létale médiane)
LKG	Classe de stockage

LOEC, LOEL	Lowest Observed Effect Concentration/Level (concentration/dose la plus faible avec effet observé)
Log K _{oc}	Logarithme du coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol
Log K _{ow} , Log Pow	Logarithme du coefficient de partage octanol/eau
LQ	Quantités limitées (= Limited Quantities)
LRV	Ordonnance sur la protection de l'air (Suisse)
LVA	Listes sur les mouvements de déchets (Suisse)
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
mg/kg bw	mg/kg de poids corporel
mg/kg bw/d	mg/kg bw/day mg/kg de poids corporel/jour
mg/kg dw	mg/kg de poids sec
mg/kg feed	mg/kg d'aliment
mg/kg wwt	mg/kg de poids humide
Min., min.	minute(s) ou au moins ou minimum
n.a.	non applicable
n.d.	non testé
n.v.	non disponible
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))
PNL	No-longer-Polymer (= pas plus de polymère)
CSEO, NOEL	No Observed Effect Concentration/Level (= concentration/dose sans effet observé)
OCDE	Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques)
org.	organique
OSHA	Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (USA))
PBT	persistent, bioaccumulate and toxic (= persistant, bioaccumulatif et toxique)
PE	Polyéthylène
PNEC	Predicted No Effect Concentration (= concentration estimée sans effet)
Pt.	Point
PVC	Chlorure de polyvinyle
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No.	Le numéro 9xx-xxx-x est attribué automatiquement, par exemple aux pré-enregistrements sans numéro CAS ou autre identifiant numérique. Les numéros de liste n'ont aucune signification juridique, ce sont uniquement des identifiants techniques pour le traitement d'une soumission via REACH-IT.
resp.	respectivement
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
SVHC	Substances of Very High Concern (= substances extrêmement préoccupantes)
COT	Total organic carbon (= carbone organique total)
TRGS	Règles techniques pour les substances dangereuses
CIE	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)
UN RTDG	United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses)
UV	Ultraviolets
VbF	Ordonnance sur les liquides inflammables (ordonnance autrichienne) OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)
COV	Volatile organic compounds (= composés organiques volatils)
vPvB	very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable)
WBF	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
WGK	Décret sur les installations de manipulation de substances dangereuses pour l'eau - AwSV
WGK1	peu polluant pour l'eau
WGK2	nettement polluant pour l'eau
WGK3	fortement polluant pour l'eau
z. Zt. zur Zeit	pour le moment
z.B. zum Beispiel	par exemple

Les informations fournies ici ont pour but de décrire le produit en ce qui concerne les mesures de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines propriétés et sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Responsabilité exclue.

Émis par :

KS Tools Werkzeuge und Maschinen GmbH,

Seligenstädter Grund 10-12. 63150 Heusenstamm.

Tél. : +49 (6104) 49 74 0, Fax : +49 (6104) 49 74 11

customerservice@kstools.com